



Rigoureux et Créatif
Précis et Imaginatif

FICHE CONSEIL

Comment sont taxées les plus values en cas de cession d'entreprise ?

Tour d'horizon sur les principales règles et régimes d'exonération possibles



Nos fiches conseils ont pour objectif de vous aider à mieux appréhender les notions
• **comptables** • **fiscales** • **juridiques** • **sociales** • **de gestion**



Annœullin
03 20 58 92 92

Gravelines - Dunkerque
03 28 23 19 24

Lens
03 21 78 55 68

Orchies
03 28 77 87 97

Seclin
03 20 90 04 02

Wasquehal
03 20 81 92 81

Réf. : DEV/O/FC/068/01-18/ARO

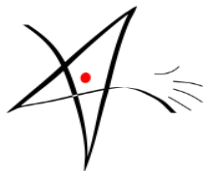
Nom du Document : PLUS VALUES EN CAS DE CESSION D'ENTREPRISE

Chemin d'accès 2- DEVELOPPER\FICHES CONSEIL\COMPTA FISCA

Note d'information non contractuelle. L'attention du lecteur est attirée sur le fait que la législation est sujette à évolution et qui lui appartient de vérifier l'état du droit applicable au jour de la lecture de la présente note.

© 2017 Trigone Conseil - Toute reproduction interdite sans l'autorisation de l'auteur

Page : 1/14



Vous êtes chef d'entreprise et vous envisagez de céder votre entreprise ?

Une de vos interrogations doit certainement être de connaître le coût fiscal lié à cette opération ; en clair :

- ▶ Quel sera le montant de la plus-value et comment sera-t-elle imposée ?
- ▶ Quels sont les éventuels dispositifs d'exonération existants ?

Nous allons vous présenter les principales règles et régimes d'exonération possibles.

Cette présentation ne vise donc pas l'exhaustivité mais les principaux paramètres à prendre en considération.

CONSEIL



REGLES GENERALES DE DETERMINATION ET D'IMPOSITION DES PLUS-VALUES EN CAS DE CESSION D'ENTREPRISE

(Mise à jour suite à la loi de Finances pour 2018 et en fonction des dispositions légales en vigueur au 01/01/2018)

Revenons sur la définition de la plus value : une plus value est dégagée lors de la cession d'un actif, lorsque le prix de cession est supérieur à la valeur nette, comptable ou fiscale, de cet actif.

(Dans le cas où cette valeur nette est supérieure au prix de cession, une moins-value est dégagée).

- Pour un actif amortissable (une machine par exemple), la valeur nette correspond à la valeur d'origine diminuée des amortissements pratiqués.
- Pour un actif non amortissable (la partie représentant la clientèle d'un fonds de commerce par exemple), la valeur nette est égale à la valeur d'origine du bien.

Le mode de calcul de la plus-value réalisée sera différent selon que vous cédez votre entreprise individuelle ou que vous cédez les titres de votre entreprise exploitée sous forme de société soumise à l'Impôt sur les Sociétés (I.S)

1er cas de figure : vous cédez votre entreprise individuelle

Les cessions d'actifs par une entreprise individuelle sont soumises **au régime particulier des plus-values professionnelles à long terme**.

La distinction entre une plus-value à court terme et une plus-value à long terme dépend à la fois de la durée de détention de l'actif et de son caractère amortissable ou non.

Le tableau ci-après présente de façon synthétique le caractère à court terme ou à long terme de la plus-value dégagée :

Nature de l'actif cédé	PLUS VALUE	
Durée de détention de l'actif cédé	Moins de 2 ans	Plus de 2 ans
Élément amortissable	COURT TERME	COURT TERME à hauteur des amortissements déduits LONG TERME au-delà
Élément non amortissable	COURT TERME	LONG TERME

Une plus-value à long terme dégagée par exemple par un entrepreneur individuel lors de la vente de son fonds de commerce sera taxée au taux réduit de 12,80 %, auquel s'ajoute la CSG, CRDS et les prélèvements sociaux (17,20 %), soit un taux d'imposition global de 30 % (taux en vigueur depuis la loi de finances pour 2018).

Le régime des plus-values à long terme permet donc à l'entrepreneur individuel d'échapper à la progressivité du barème de l'impôt sur le revenu l'année de cession de son entreprise.

Note d'information non contractuelle. L'attention du lecteur est attirée sur le fait que la législation est sujette à évolution et qui lui appartient de vérifier l'état du droit applicable au jour de la lecture de la présente note.



Exemple : Cession en 2018 d'un fonds de commerce d'une valeur de 300.000 €, dont la valeur est ventilée :

■ biens incorporels (clientèle, droit au bail...)	250 000 €
■ biens corporels (matériel, outillage, mobilier)	50 000 €

Le fonds a été acheté il y a 15 ans pour 100.000 €, dont 20.000 € de biens corporels.

Par mesure de simplification, on considère que la valeur nette comptable des biens corporels cédés est nulle (biens totalement amortis).

Plus value dégagée :

■ sur les biens incorporels : 250 000 € - 80 000 € = (Plus-value à long terme, s'agissant de biens non amortissables détenus depuis plus de 2 ans)	170 000 €
■ sur les biens corporels : 50 000 € - 0 =	50 000 €
Décomposé comme suit :	
○ Plus-value à court terme à hauteur des amortissements constatés : 20 000 €	
○ Plus-value à long terme au-delà, soit sur 30 000 €	
PLUS VALUE TOTALE :	220 000 €
Cette plus-value sera imposée :	
■ à court terme à hauteur de :	20 000 €
soumission au barème de l'impôt sur le revenu, par exemple si tranche à 30 %, imposition d'un montant de :	6 000 €
■ à long terme, à hauteur de :	200 000 €
○ soumission au taux de 12,80 %, soit :	25 600 €
○ + CSG/CRDS et prélèvements sociaux au taux de 17,20 %, soit :	34 400 €

En définitive, pour un prix de cession de 300 000 €, le coût fiscal de la vente sera de 6.000 + 25 600 + 34 400 = 66 000 €, soit un prix net perçu de 300 000 € - 66 000 € = 234 000 €.

Il convient de préciser qu'un régime de taxation particulier existe pour les biens immobiliers inscrits à l'actif de l'entreprise individuelle.

Enfin, la plus value à court terme étant ajoutée au bénéfice courant de l'entreprise, elle entrera dans le calcul du revenu social (donc elle supportera une régularisation de cotisations RSI), tandis que la plus value à long terme n'entraînera pas de régularisation de cotisations RSI.

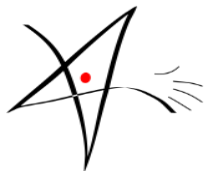
2nd cas de figure : vous cédez votre entreprise que vous exploitez dans le cadre d'une société soumise à l'I.S

Dans ce cas, deux possibilités s'offrent à vous :

- soit vous cédez le fonds de commerce détenu par la société,



Si vous cédez le fonds de commerce, c'est votre société qui encaisse le produit de la cession. Si vous souhaitez ensuite appréhender le produit de la cession, il faudra procéder à des distributions de dividendes elles-mêmes taxées.



- soit vous cédez les parts sociales de votre société.

L'impact de la fiscalité sera différent selon l'option qui aura été prise.

1^{ère} possibilité : La société vend son fonds de commerce.

Le régime des plus values à long terme ne s'applique plus pour les sociétés soumises à l'I.S (et ce depuis le 1^{er} janvier 1997). Seules les plus-values réalisées en cas de cession de titres de participation par des sociétés soumises à l'I.S peuvent bénéficier du régime des plus-values à long terme.

Ce qui signifie que la plus-value dégagée sera soumise à l'I.S, tout comme le bénéfice courant de la société.

Reprenons notre exemple :

■ Prix de cession du fonds :	300 000 €
■ Valeur nette comptable du fonds (100.000 -20.000)	- 80 000 €
Plus-value dégagée (pas de distinction court terme / long terme) :	220 000 €

Si l'on suppose que lors de l'exercice de cession, le bénéfice courant est supérieur à 38.120 € (seuil en dessous duquel le taux réduit d'I.S à 15 % s'applique), cette plus-value sera intégralement imposée au taux de 28 % (taux applicable à compter de 2018 jusqu'à 500.000 € de bénéfice).

L'impôt supporté par la société sera donc de : $220\,000 \times 28\% = 61\,600 \text{ €}$.

Dans un tel cas, et si la société n'a pas d'autre(s) activité(s) ou si elle ne se lance pas sur un autre projet, on procède ensuite à sa liquidation de façon conventionnelle (c'est-à-dire suite à décision de ses associés).

Compte-tenu de la cession du fonds, les opérations de liquidation de la société permettent en règle générale de dégager un boni de liquidation qui est à répartir entre les associés, au prorata de leur détention du capital.

Dans ce cas, le boni est considéré au plan fiscal comme une distribution imposable dans la catégorie des revenus mobiliers.

L'imposition de cette distribution sera la suivante :

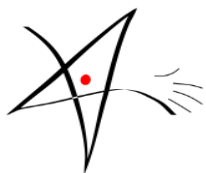
- précompte lors de la distribution de la CSG/CRDS et des prélèvements sociaux à hauteur de 17,20 %,
- imposition au PFU (Prélèvement Forfaitaire Unique) de 12,80 % sauf option pour l'imposition à l'impôt sur le revenu (donc application du barème progressif de l'impôt sur le revenu) après abattement de 40 % du montant de la distribution.

Exemple : suite à la cession du fonds, le boni de liquidation est de 120 000 €, réparti entre les 2 associés de la société, à savoir le gérant et son épouse.

Les prélèvements sociaux à payer sur ce boni seront de : $120\,000 \text{ €} \times 17,20\% = 20\,640 \text{ €}$.



Depuis le 1er janvier 2013, les distributions de dividendes faites au profit de dirigeants de sociétés relevant du régime des travailleurs non salariés sont assujetties à cotisations sociales pour la fraction excédant 10% du capital social majoré des primes d'émission et du solde moyen du compte courant d'associé.



Le boni de liquidation est un dividende. Il devrait donc être soumis à cette nouvelle règle sauf à prouver qu'au moment de la liquidation, le bénéficiaire de la distribution ne relève plus du régime de protection sociale des non salariés auprès duquel il a été radié.

L'impôt sur le revenu sur ce boni de liquidation sera de :

- En principe PFU = $120\,000\text{ €} \times 12,80\% = 15\,360\text{ €}$
- option possible pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu (dans l'hypothèse d'un taux marginal de 30%) = $[120\,000 - 120\,000 \times 40\%] \times 30\% = 21\,600\text{ €}$.

(Dans ce cas, une quote-part de 2,04 % de la CSG sera déductible de l'impôt sur le revenu)

En récapitulant

La société aura payé 61.600 € d'IS, le(s) associé(s) aura (ont) payé :

- ▶ Prélèvements sociaux et CSG : 20 640 €
- ▶ Impôt sur le revenu : 15 360 €

TOTAL : -----
36 000 € (si application du PFU)

2ème possibilité : Les associés de la société vendent leurs parts sociales.

On remarque que pour le cédant, le coût fiscal est en général moins lourd lorsqu'il vend directement les parts de sa société plutôt que lorsque la société vend le fonds et qu'ensuite l'associé appréhende le boni de liquidation.

Les associés de la société vendent leurs parts sociales.

Rappel historique des régimes de taxation des plus values réalisées sur cession de titres :

- ▶ en 2011 : taxation des plus values au taux forfaitaire de 19 %
- ▶ en 2012 : taxation des plus values au taux forfaitaire de 24 %
- ▶ du 01/01/2013 au 31/12/2017 (loi de finances pour 2014 avec effet au 01/01/2013)

Imposition de la plus value au barème progressif de l'impôt sur le revenu, mais avec les taux d'abattement suivants pour durée de détention :

- **Abattement de 50% si durée de détention comprise entre 2 et 8 ans**
- **Abattement de 65% au-delà de 8 ans de détention.**

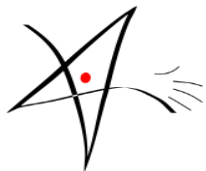


Les prélèvements sociaux restent calculés sur les plus values brutes, c'est-à-dire avant tout abattement, au taux de 17,20 % (15,5 % avant le 01/01/2018).

Un abattement à taux majorés s'applique :



Avec effet au 01/01/2013 pour les cessions de titres de PME de moins de 10 ans (sous respect de certaines conditions).



➡ Avec effet au 01/01/2014 pour les cessions au sein du groupe familial, ou pour les cessions de titres de J.E.I (jeunes entreprises innovantes) ou pour les cessions de titres détenus par un dirigeant partant en retraite.

Ces taux majorés sont les suivants :

- ▶ 50 % si durée de détention entre 1 an et 4 ans
- ▶ 65 % si durée de détention entre 4 ans et 8 ans
- ▶ 85 % au-delà de 8 ans de détention.

Pour les plus-values sur valeurs mobilières et droits sociaux réalisées à compter du 1^{er} janvier 2018, l'impôt sur le revenu est calculé par application de plein droit d'un taux forfaitaire de 12,80 %.

Ce « Prélèvement Forfaitaire Unique » (PFU ou « flat tax ») de 12,80 % doit être augmenté des prélèvements sociaux sur les revenus du capital au taux de 17,20 %, portant ainsi l'imposition globale à 30 %.

Toutefois, par dérogation à l'imposition forfaitaire, sur option expresse et irrévocable du contribuable, l'ensemble des revenus et plus-values entrant dans le champ du « PFU » peut être soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu (cette option doit être exercée lors de la déclaration d'ensemble des revenus souscrite par le contribuable l'année suivant celle au cours de laquelle ces revenus ou plus-values ont été perçus ou réalisés – valable pour l'année d'imposition des revenus, cette option est irrévocable une fois exercée).

➡ **Pour savoir si l'option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu est intéressante, des simulations seront à faire, en comparant l'imposition au taux marginal d'imposition de l'impôt sur le revenu et le taux forfaitaire de 12,80 %.**

Dans tous les cas, l'option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu est intéressante pour les contribuables non imposables (tranche à 0 %).

Intérêt de l'option au barème progressif :

Le contribuable doit comparer son TMI (Taux Marginal d'Imposition) avec le PFU.



Attention toutefois d'autres paramètres sont à prendre en considération. En effet, l'option pour le barème progressif :

- Permet de conserver l'abattement de 40 % applicable aux dividendes (sur la partie IR) => si PFU pas d'abattement,
- Permet de conserver les abattements pour durée de détention pour le calcul des plus values mobilières => si PFU pas d'abattement pour durée de détention,
- Permet de déduire une fraction de la CSG => si PFU pas de CSG déductible.



Quelques exemples :

- au regard de l'abattement de 40 % sur dividendes pour l'imposition à l'IR lorsqu'il y a option globale pour le barème progressif

TMI (1)	BAREME PROGRESSIF (OPTION GLOBALE)				PFU à 30 % (12,80 IR + 17,2 PS)	Avantage
	IR (2) ⊕	PS ⊕	CSG DEDUCT ⊖	TOTAL ⊖		
0 %	0 %	17,2 %	0	17,2	30 %	Barème
14 %	8,4 %	17,2 %	0,95	24 ,65	30 %	Barème
30 %	18 %	17,2 %	2,04	33,16	30 %	PFU
41 %	24,6 %	17,2 %	2,79	39,01	30 %	PFU
45 %	27 %	17,2 %	3,06	41,14	30 %	PFU

1) TMI : Taux marginal d'imposition

2) TMI X 0,60

- au regard de l'abattement pour durée de détention prise en compte pour le calcul des plus values mobilières (exemple retenu abattement de 65 % sur titres détenus depuis plus de 8 ans).

TMI	BAREME PROGRESSIF (OPTION GLOBALE)				PFU à 30 %	Avantage
	IR (1) ⊕	PS ⊕	CSG DEDUCT ⊖	TOTAL ⊖		
0 %	0 %	17,2 %	0	17,2	30 %	Barème
14 %	4,90 %	17,2 %	0,95	21,15	30 %	Barème
30 %	10,50 %	17,2 %	2,04	25,66	30 %	Barème
41 %	14,35 %	17,2 %	2,79	28,76	30 %	Barème
45 %	27 %	17,2 %	3,06	29,89	30 %	Barème

1) TMI X 0,35 (65% d'abattement)

On remarque que pour le cédant, le coût fiscal est en général moins lourd lorsqu'il vend directement les titres de sa société plutôt que lorsque la société vend le fonds et qu'ensuite le ou les autres associé(s) appréhende(nt) le boni de liquidation.

En effet, dans ce second cas, le fruit de la vente est imposé à l'I.S, puis le boni de liquidation est imposé entre les mains de l'associé qui en bénéficie.

Mais le rachat des parts n'est pas toujours dans l'intérêt de l'acquéreur, ne serait-ce que par le fait que ce dernier doit se prémunir de tout passif éventuel de la société qu'il achète, en négociant une clause de garantie de passif. Il y a donc des situations dans lesquelles seule une cession du fonds de commerce est envisageable.



Ce qu'il faut retenir

Pour les petites et moyennes entreprises, le coût de cession peut rapidement devenir assez lourd au plan fiscal !

Toutefois, pour les petites entreprises, de nombreuses exonérations existent, permettant de limiter fortement le coût fiscal en cas de transmission d'une entreprise.

De même, en cas de départ en retraite du dirigeant, la plus-value peut être exonérée par l'effet de l'abattement spécifique de 500.000 € sur le montant de la plus value.

LES DISPOSITIFS D'EXONERATION DES PLUS VALUES DES ENTREPRISES

Depuis 2003, et surtout depuis la loi de finances rectificative pour 2005, il existe en France un dispositif d'exonération complet permettant dans de nombreuses situations d'éliminer (au moins partiellement) la charge fiscale qui pèse sur le cédant en cas de transmission d'entreprise.

1. Les exonérations en cas de cession du fonds de commerce

Il existe 5 dispositifs d'exonération, qui permettent, en fonction des situations (montant du chiffre d'affaires, montant de la cession, départ en retraite du dirigeant), d'exonérer tout ou partie des plus-values réalisées en cas de transmission d'entreprise :

- L'exonération prévue par l'article 41 du Code Général des Impôts (C.G.I) concerne les transmissions à titre gratuit des entreprises individuelles.

S'agissant d'une donation, nous ne développerons pas ce dispositif.

- L'exonération « article 151 septies du CGI », encore appelé « exonération recettes » ou « exonération des petites entreprises », permet, pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu et n'excédant pas un certain seuil de chiffre d'affaires, d'exonérer d'impôt sur le revenu ET des prélèvements sociaux les plus values réalisées en cas de cession.

Outre le fait que l'exonération concerne à la fois l'impôt sur le revenu et les prélèvements sociaux, **ce dispositif présente l'avantage d'être le seul à exonérer les plus-values afférentes aux immeubles figurant à l'actif d'une entreprise (à l'exclusion des terrains à bâtir).**

- L'exonération « article 151 septies A du CGI » permet d'exonérer les plus values de cession d'une entreprise individuelle réalisées en cas de départ à la retraite de l'exploitant individuel (ou des plus values réalisées lors de la cession de parts d'une société de personnes).

A condition de partir effectivement en retraite et de ne plus exercer d'activité au sein de l'entreprise, ce dispositif présente l'avantage de pouvoir s'appliquer sans être soumis au respect d'un seuil de chiffre d'affaires à ne pas dépasser et quel que soit le prix de cession.

Néanmoins, il n'exonère pas du paiement de la CSG/CRDS et des prélèvements sociaux (17,20 % depuis le 01/01/2018).



- L'exonération « article 151 septies B du CGI » permet d'appliquer un abattement pour durée de détention de 10 % par année au-delà de la cinquième pour les plus-values à long terme réalisées par un exploitant individuel et portant sur un bien immobilier affecté à l'exploitation.

Cette exonération concerne à la fois l'impôt sur le revenu et les prélèvements sociaux.

- L'exonération « article 238 quinquies », encore appelée « exonération valeur », permet une exonération des plus-values réalisées en cas de cession ou de donation des entreprises individuelles et d'une branche complète d'activité appartenant à une société (quel que soit leur régime fiscal), dès lors que le montant de la cession n'excède pas 300.000 euros. Entre 300.000 € et 500.000 euros, un dispositif d'exonération dégressive est prévu.

L'intérêt de ce dispositif par rapport aux autres dispositifs existants est que son champ d'application est particulièrement étendu, puisqu'il est ouvert aux sociétés soumises à l'I.S.

Toutefois, il ne concerne que les petites entreprises, dont le prix de cession n'excède pas 300.000 € (ou 500.000 € avec exonération dégressive) et il faut impérativement que la cession concerne une branche complète d'activité.

Le tableau de synthèse ci-après compare ces différents dispositifs d'exonération :

	Article 151 septies	Article 151 septies A	Article 151 septies B	Article 238 quinquies
Entreprises concernées	Entreprise soumise à l'IR	Entreprise individuelle OU associé société de personnes	Entreprise soumise à l'IR	Entreprise IS ou IR
Opérations concernées	Toute transmission (vente ou donation) de tous les éléments de l'actif immobilisé à l'exclusion des terrains à bâtir	Toute cession de tous les éléments de l'actif immobilisé à l'exclusion des biens immobiliers	Toute transmission (vente ou donation) des biens immobiliers affectés à l'exclusion des terrains à bâtir	Toute transmission (vente ou donation) de tous les éléments de l'actif immobilisé à l'exclusion des biens immobiliers
Obligation d'avoir exercé l'activité préalablement à la transmission	5 ans	5 ans	Abattement de 10% par année de détention au-delà de la cinquième	5 ans
Conditions d'application	Chiffre d'affaires inférieur à 250.000 € HT (activité de ventes de biens) OU 90.000 € HT (pour les prestataires de services)	Uniquement en cas de départ en retraite de l'exploitant	Uniquement si le bien immobilier est affecté à l'exploitation	Uniquement si le prix de cession est inférieur à 300.000 € (exonération dégressive jusqu'à 500.000€)
Portée de l'exonération	Exonération totale d'IR (exonération partielle si CA n'excède pas 350.000 € HT ou 126.000 € HT)	Abattement de 500.000 € sur le montant de la plus-value	Abattement de 10% par année de détention au-delà de la cinquième : soit une exonération totale d'IR après 15 ans	Exonération totale d'I.R (exonération partielle si montant de la cession compris entre 300.000 et 500.000 €)
Exonération de la CSG/CRDS et prélèvements sociaux	OUI	NON	OUI	OUI

N.B : I.R = Impôt sur le Revenu



2. Les exonérations en cas de cession de titres de sociétés

N. B.

Pour les travailleurs non salariés (TNS), les plus-values à **court terme**, même exonérées au plan fiscal, seront toujours soumises à cotisations sociales et rentreront donc dans la base de calcul du revenu social à déclarer au RSI.

Il convient de rappeler qu'en cas de cession du fonds de commerce d'une société, le dispositif d'exonération prévu à l'article 238 quinquies peut trouver à s'appliquer (en cas de cession d'une branche complète d'activité d'une valeur inférieure à 300.000 € ou comprise entre 300 et 500 000 €).

Plusieurs dispositifs existent actuellement permettant de bénéficier d'exonérations en cas de cession de titres d'une société, et notamment :

- **L'exonération « article 150 0 D ter du CGI », permettait jusqu'au 31/12/2013 une exonération des plus-values en cas de cession de titres réalisée par un dirigeant de société qui part en retraite dans un délai de 24 mois.**

Ainsi, un dirigeant de SARL qui détient les titres de sa société et qui exerce des fonctions de direction bénéficiera d'une exonération totale de plus-value s'il cède ses titres et s'il part en retraite dans les 24 mois précédant ou suivant cette cession.

En revanche, la CSG/CRDS et les prélèvements sociaux ne seront pas exonérés.

Ce dispositif a été remplacé à compter du 01/01/2014 (voir ci avant) et jusqu'au 31/12/2017 par un abattement de 500 000 € sur la plus value réalisée par le dirigeant qui part en retraite et ensuite par l'application des taux majorés pour durée de détention.

Un nouveau dispositif d'abattement spécifique s'applique aux plus-values réalisées du 01/01/2018 au 31/12/2022 pour les dirigeants de PME qui cèdent leurs titres à l'occasion de leur départ en retraite. Il consiste toujours en un abattement fixe de 500 000 € applicable aux plus-values réalisées (sous conditions) mais l'abattement renforcé applicable à la plus-value subsistante est supprimé (cumul des deux abattements impossible).

- **L'exonération « article 150 0 D bis du CGI »** qui concernait les cessions de titres de sociétés passibles de l'I.S et exerçant une activité professionnelle.

Ce dispositif prévoyait une exonération de la plus-value sur cession de titres totalement acquise en cas de cession après huit années de détention.

Ce dispositif a été supprimé par la Loi de Finances pour 2012 (avant même d'avoir été appliqué).

Il a été remplacé par un mécanisme de **report** d'imposition dont les modalités sont les suivantes :

- ▶ Report d'imposition qui ne s'applique qu'après 8 ans de détention des titres cédés.
- ▶ Une fraction (au moins 50 %) de la plus value nette des prélèvements sociaux doit être réinvestie en titres de sociétés dans les 24 mois suivant la cession,
- ▶ Après 5 années supplémentaires, l'exonération d'impôt sur le revenu (mais pas de la CSG et des prélèvements sociaux) est acquise pour la seule fraction de la plus-value réinvestie.



Attention ce dispositif de report d'imposition sous condition de emploi est supprimé à compter du 01/01/2014.



- **L'exonération en cas de cession à l'intérieur d'un groupe familial**, permet sous certaines conditions, d'exonérer de plus-value les cessions de titres réalisées au profit de l'une des personnes composant le groupe familial : ce dispositif ne doit pas être négligé en cas de transmission d'une entreprise au sein de la même famille.

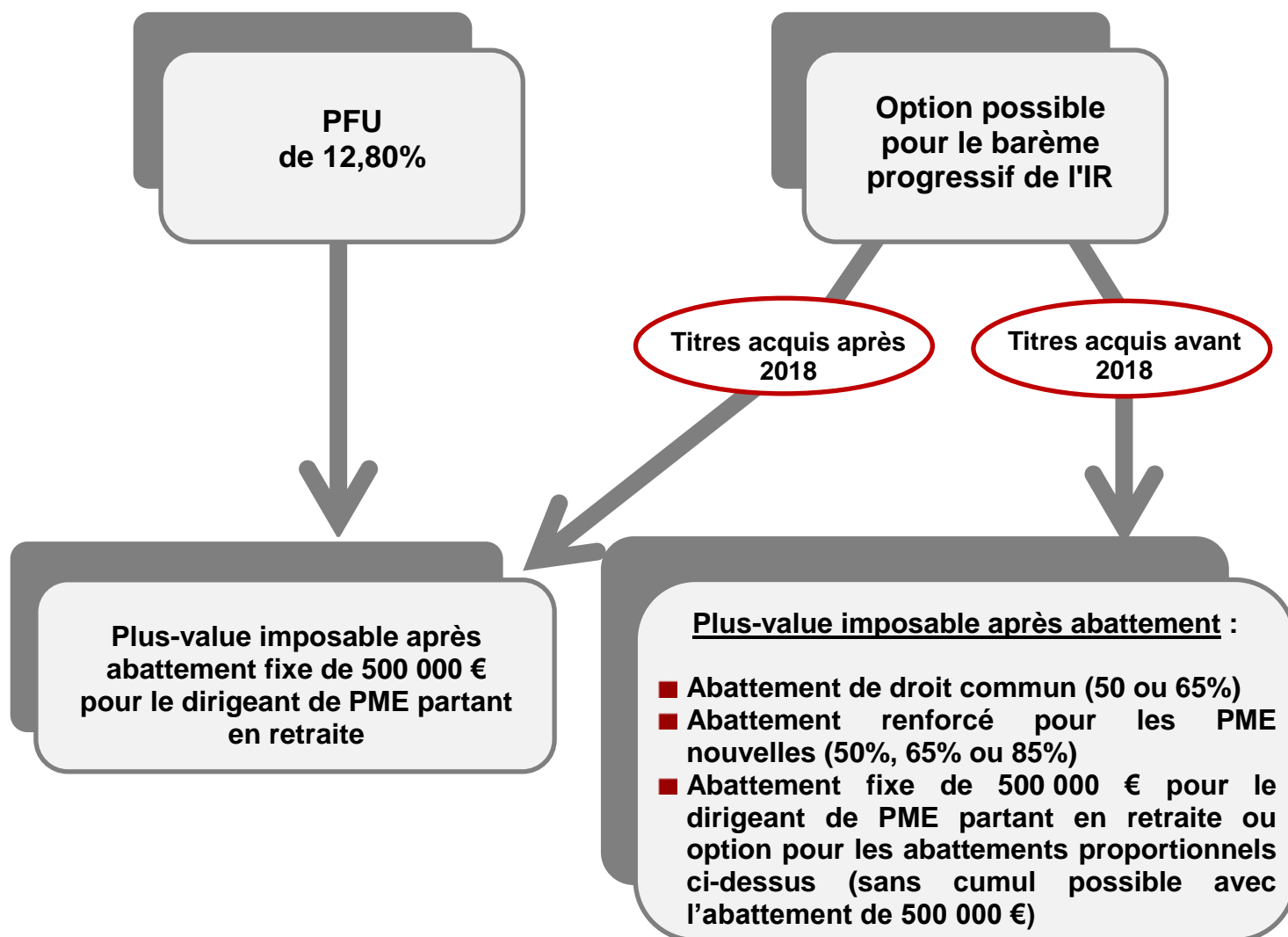
Ce dispositif a été annulé et remplacé avec effet au 01/01/2013 par le mécanisme d'abattement à taux majorés (voir page 5).

Trigone
CONSEIL



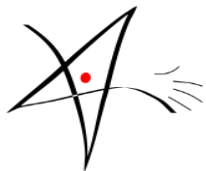
Synthèse : régime d'imposition des plus-values mobilières réalisées à compter du 01/01/2018

■ Imposition de la plus-value selon les modalités suivantes :



■ Assujettissement à CSG/CRDS et prélèvements sociaux :

CSG et PS au taux de 17,20% (6,8% de la CSG payée en 2019 déductible du revenu global 2019 si option pour le barème)



Recommandations



En synthèse...

En conclusion, le coût fiscal pour le cédant d'une entreprise se révèle souvent assez pénalisant, d'autant que depuis plusieurs années le coût fiscal et les prélèvements sociaux ont tendance à s'alourdir.

Il existe toutefois de nombreux dispositifs d'exonérations qui sous certaines conditions permettent d'alléger significativement le poids de la fiscalité et parfois aussi des prélèvements sociaux.

Le nombre de dispositifs existants, l'instabilité dans le temps de certains de ces dispositifs, la complexité de leurs modalités d'application nécessitent une étude approfondie au cas par cas.

Nous restons à votre disposition pour toute étude à ce sujet et notamment sur toute opération préalable qui permettrait, en fonction des objectifs économiques et patrimoniaux poursuivis, d'atténuer le poids de la charge fiscale.

Trigone
CONSEIL